

Entrée en vigueur, le 18 octobre 1999



CHAPITRE 255

CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU

L 13 de 1999

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU

Sous-titre 1 - Institution, fonctions et pouvoirs

2. Institution du Conseil National de la Formation de Vanuatu
3. Fonctions du Conseil
4. Pouvoirs du Conseil
5. Considération de la politique gouvernementale par le Conseil

Sous-titre 2 - Membres du Conseil

6. Composition du Conseil
7. Président et vice-président
8. Révocation des membres et membres intérimaires
9. Termes et conditions
10. Déclaration d'intérêts

Sous-titre 3 - Réunions et règlement intérieur

11. Réunions du Conseil
12. Règlement intérieur

Sous-titre 4 - Comité consultatif et autres comités

13. Comité consultatif
14. Autres comités

TITRE 3 - LISTE ET REGISTRE DES PROGRAMMES DE FORMATION

15. Liste des programmes de formation
16. Registre
17. Homologation
18. Période d'homologation et renouvellement
19. Homologation d'une formation sans la soumission de la demande au Conseil
20. Avis de changements par l'organisme dispensateur de formation au Conseil
21. Délit de fourniture d'informations erronées concernant les cours
22. Droit d'appel

TITRE 4 - FINANCES

23. Fonds du Conseil
24. Comptabilité à tenir par le Conseil

TITRE 5 - AGENT EXÉCUTIF ET PERSONNEL DU CONSEIL

25. Agent exécutif
26. Fonctions et pouvoirs de l'Agent exécutif
27. Termes et conditions
28. Personnel du Conseil

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

29. Rapport annuel
30. Arrêtés

CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU

Portant institution du Conseil National de la Formation de Vanuatu et réglementation de toutes fins connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“collectivité locale” désigne un conseil provincial ou municipal ;

“Conseil” désigne le Conseil National de la Formation de Vanuatu institué en vertu de l'article 2 ;

“formation” désigne toute formation professionnelle, formelle ou informelle ou stage, et comprend tout cours de formation professionnelle ;

“dispensateur de formation” désigne toute personne ou entité (constituée ou non en personne morale) assurant la formation ;

“membres” désigne les membres du Conseil ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable de l'Éducation ;

“Registre” désigne le registre créé en vertu l'article 22.

TITRE 2 - CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU

Sous-titre 1 - Institution, fonctions et pouvoirs

2. Institution du Conseil National de la Formation de Vanuatu

- 1) Le Conseil National de la Formation de Vanuatu est institué par la présente loi.
- 2) Le Conseil :
 - a) est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle ;
 - b) est doté d'un sceau ; et
 - c) peut ester en justice sous sa raison sociale.

3. Fonctions du Conseil

Le Conseil a pour fonctions :

- a) de promouvoir et coordonner un enseignement et une formation professionnels, efficaces à tous les niveaux au sein de la communauté, et de conseiller le Ministre en ce qui concerne les coûts et le financement de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- b) de conseiller le Ministre sur la répartition des fonds alloués par les bailleurs de fonds étrangers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- c) de conseiller le Ministre sur les objectifs et le rôle des organismes dispensateurs de formation et les relations entre eux ;
- d) d'adopter un système national de formation générale et pertinente incluant des qualifications polyvalentes à divers niveaux ainsi que des qualifications connexes ;

- e) d'encourager la mise en place de normes nationales de qualification après consultation des groupes d'entreprises appropriées ;
- f) d'homologuer des programmes de formation et autoriser les organismes dispensateurs de formation (publics et privés), à utiliser un sceau pour certifier la délivrance de formations de qualité, reconnues à l'échelon national et homologuées ;
- g) de conseiller sur des projets de lois instituant des formations ou l'enseignement professionnels, y compris la formation en cours d'emploi et une expérience professionnelle pour les étudiants ;
- h) de soumettre des rapports et de conseiller le Ministre sur le financement d'activités relatives à l'enseignement et la formation professionnels ;
- i) de fournir des renseignements sur les programmes de formation homologuée disponibles ;
- j) de soutenir les recherches en vue de cerner les besoins du marché de l'emploi et les besoins en matière de formation à Vanuatu ;
- k) d'encourager les organismes dispensateurs de formation, y compris les employeurs, à faire homologuer la formation qu'ils dispensent en vertu de la présente loi ;
- l) de mettre en place un processus permettant d'assurer le suivi des normes des institutions et des certificats ;
- m) d'assumer d'autres fonctions conférées par ou en vertu de la présente ou de toute autre loi ;
- n) d'assumer d'autres fonctions que le Ministre peut ordonner par arrêté publié au Journal Officiel.

4. Pouvoirs du Conseil

- 1) Le Conseil est habilité à faire tout ce qui est nécessaire ou opportun à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil est habilité à :
 - a) passer des contrats ;
 - b) acquérir, posséder et disposer des biens meubles et immeubles ;
 - c) faire tout ce qui peut résulter des pouvoirs mentionnés au présent paragraphe ou conférés par ailleurs au Conseil.

5. Considération de la politique gouvernementale par le Conseil

Le Conseil doit, dans l'accomplissement de ses fonctions et pouvoirs, prendre en considération la politique gouvernementale relative à l'enseignement et la formation professionnels.

Sous-titre 2 - Membres du Conseil

6. Composition du Conseil

- 1) Le Conseil se compose de huit membres.
- 2) Le Conseil doit compter parmi ses membres :
 - a) un agent du Ministère responsable de l'enseignement et la formation professionnels ;
 - b) un agent du Ministère responsable de l'inspection du travail ;
 - c) un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- d) un représentant du secteur de l'enseignement informel nommé par l'Association des Centres de Formation et du Développement Rural de Vanuatu ;
 - e) le Directeur de l'Institut National de Technologie de Vanuatu ; et
 - f) un représentant du Ministère responsable de la condition féminine ;
 - g) un représentant du Conseil National des Femmes de Vanuatu ; et
 - h) un représentant de l'enseignement supérieur à Vanuatu.
- 3) Deux membres, au moins, doivent être de sexe féminin.
- 4) Le Ministre doit nommer chaque membre après consultation d'un haut fonctionnaire de son Ministère, de l'inspecteur du travail et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- 5) Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.
- 6) Les membres du Conseil peuvent cumuler les fonctions.
- 7) Nul ne peut être nommé membre du Conseil s'il :
- a) est membre du Parlement ou membre d'une collectivité locale ;
 - b) est insolvable ou est un failli non réhabilité ; ou
 - c) a des qualifications professionnelles mais a été rayé ou suspendu de sa profession pour inconduite.
- 8) Les membres du Conseil sont des dirigeants aux termes de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.
- 7. Président et vice-président**
- 1) Les membres du Conseil élisent parmi eux un président et un autre membre à titre de vice-président.
- 2) Le président et le vice-président du Conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- 3) Le président et le vice-président peuvent démissionner de leur fonction en remettant par écrit leur démission au Conseil.
- 8. Révocation des membres et membres intérimaires**
- 1) Le Ministre peut, avec l'approbation du Conseil des Ministres, mettre fin aux mandats de tout membre du Conseil s'il :
- a) devient membre du Parlement ou membre d'une collectivité locale ;
 - b) est reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus ;
 - c) n'assiste pas à trois réunions consécutives sans l'autorisation du Conseil ;
 - d) est insolvable ou est un failli non réhabilité ; ou
 - e) a des qualifications professionnelles mais a été rayé ou suspendu de sa profession pour inconduite.
- 2) Un membre du Conseil peut démissionner en remettant sa démission au Ministre.
- 3) Le Conseil peut désigner une personne pour assurer l'intérim si un membre est absent de Vanuatu ou s'il n'est pas, pour une raison quelconque, en mesure d'accomplir ses fonctions. Une personne ainsi nommée ne peut assurer l'intérim au-delà de trois mois.

9. Termes et conditions

- 1) Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucuns honoraires, salaires ou indemnités.
- 2) Toutefois, tous les débours, y compris les frais de déplacement, encourus par un membre dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, doivent lui être remboursés.

10. Déclaration d'intérêts

Tout membre qui :

- a) a un intérêt financier personnel dans une affaire considérée par le Conseil ; ou
- b) est susceptible d'avoir un conflit d'intérêts dans cette affaire,

doit en faire état au Conseil conformément à l'article 16 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

Sous-titre 3 - Réunions et règlement intérieur

11. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit toutes les fois où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Le quorum des réunions est fixé à cinq membres.
- 3) Les questions débattues au cours des réunions doivent être adoptées à la majorité des voix, des membres présents et votants.
- 4) En cas d'égalité des voix au cours d'une réunion, le Président du Conseil a voix prépondérante.
- 5) Toute délibération écrite signée par un minimum de cinq membres, est valable et prend effet au même titre que des délibérations adoptées par le Conseil en réunion.

12. Règlement intérieur

Le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, arrêter et établir son propre règlement intérieur.

Sous-titre 4 - Comité consultatif et autres comités

13. Comité consultatif

- 1) Le Conseil doit, dans les 28 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, établir un Comité consultatif.
- 2) Le Comité consultatif a pour tâches de conseiller le Conseil sur :
 - a) des questions de planification stratégique et politique de l'enseignement et de la formation professionnels ; et
 - b) toutes autres questions soulevées par le Conseil.
- 3) Le Comité consultatif doit se réunir au moins deux fois par an et établir son règlement intérieur.
- 4) Les membres du Comité consultatif doivent être des représentants de chacun des organismes suivants :
 - a) le Ministère responsable du développement des entreprises en zones rurales ;
 - b) le Ministère responsable du Commerce et de l'Industrie ;
 - c) le Ministère responsable de la condition féminine ;
 - d) le Conseil National des Femmes de Vanuatu ;

- e) la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - f) l'Union Syndicale de Vanuatu ;
 - g) l'Association des Centres de Formation et de Développement Rural de Vanuatu ;
 - h) les écoles confessionnelles ;
 - i) le Conseil œcuménique de Vanuatu ;
 - j) le Conseil National des Chefs (Malvatumauri) ;
 - k) la Commission de la Fonction publique ;
 - l) l'Institut National de Technologie de Vanuatu ;
 - m) l'Université du Pacifique Sud ;
 - n) l'Agence Universitaire de la Francophonie ;
 - o) la Fédération des Caisses Populaires de Vanuatu ;
 - p) tout autre Ministère concerné ;
 - q) toute autre organisation non gouvernementale concernée.
- 5) Le Comité consultatif doit également avoir deux représentants du secteur privé.

14. Autres comités

- 1) Le Conseil peut établir d'autres comités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Chaque comité établit son propre règlement intérieur.
- 3) Chaque comité peut être composé de personnes non-membres du Conseil ou du Comité consultatif.

TITRE 3 - LISTE ET REGISTRE DES PROGRAMMES DE FORMATION

15. Liste des programmes de formation

- 1) Le Conseil doit établir et tenir à jour une liste des programmes de formation.
- 2) La liste peut contenir des renseignements que le Conseil estime utiles concernant les programmes de formation.
- 3) Le Conseil doit encourager les dispensateurs de formation à lui fournir de façon régulière des informations concernant les programmes de formation qu'ils dispensent.

16. Registre

- 1) Le Conseil doit établir un registre des programmes de formation homologuée.
- 2) Le registre doit contenir des informations déterminées par écrit par le Conseil relatives à chaque formation homologuée.
- 3) Le Conseil est responsable de la forme et de la tenue du registre.
- 4) Le Conseil doit retirer du registre tous les programmes de formation qui ne sont plus homologués.
- 5) Le Conseil peut publier au Journal Officiel une copie du registre de formation en tout ou en partie.

17. Homologation

- 1) Les dispensateurs de formation peuvent demander l'homologation de leur programme de formation au Conseil.

- 2) La demande d'homologation d'un programme de formation doit :
 - a) être écrite et sous la forme spécifiée par le Conseil ; et
 - b) être accompagnée des droits prescrits par les règlements.
- 3) Le Conseil doit, en considérant les demandes, tenir compte des questions suivantes :
 - a) dans quelle mesure les formations dispensées répondent aux besoins de formation de la communauté vanuatuanne ou du marché du travail ;
 - b) dans quelle mesure les formations dispensées développeront les qualifications professionnelles et les compétences des étudiants ;
 - c) le contenu de la formation et les procédures d'évaluation ;
 - d) les ressources financières, humaines et matérielles dont disposent les dispensateurs de formation, y compris la garantie des droits de scolarité des étudiants, le corps professoral, les bâtiments, ateliers, équipements et matériels pédagogiques ;
 - e) si le niveau de formation ou d'instruction proposée est compatible avec les normes reconnues internationalement ou nationalement ;
 - f) toute autre question que le Conseil estime pertinente.
- 4) Le Conseil doit approuver ou rejeter la demande dans un délai de 28 jours. Il dispose de 14 jours pour aviser par écrit le demandeur de sa décision.
- 5) Si le Conseil approuve la demande, il doit, dans les sept jours qui suivent la date d'approbation de la demande, inscrire au registre les détails concernant la formation.

18. Période d'homologation et renouvellement

- 1) L'homologation d'un programme de formation :
 - a) est valable pour une période d'un an ou plus conformément à ce que le conseil peut expressément spécifier ; et
 - b) peut, sous réserve du paragraphe 2), être renouvelée moyennant paiement des droits prescrits par les règlements.
- 2) Le Conseil ne doit renouveler l'homologation d'une formation que s'il est convaincu que la formation réponde toujours aux normes requises par le Conseil.

19. Homologation d'une formation sans la soumission de la demande au Conseil

- 1) Le Conseil peut, par délibération écrite, homologuer une formation sans avoir été saisi d'une demande.
- 2) Si le Conseil décide d'homologuer une formation particulière, il doit l'inclure sur le registre comme si une demande avait été soumise et approuvée.

20. Avis de changements par l'organisme dispensateur de formation au Conseil

- 1) Le dispensateur d'une formation homologuée doit dans un délai d'un mois informer par écrit le Conseil de tous changements apportés au programme de formation, qui peuvent affecter l'homologation.
- 2) Toute personne qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT.

21. Délit de fourniture d'informations erronées concernant les cours

Tout dispensateur de formation qui fournit de fausses ou fallacieuses informations au Conseil concernant une formation commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

22. Droit d'appel

- 1) Lorsque le Conseil rejette une demande d'homologation de formation, le demandeur peut faire appel au Ministre pour une révision de la décision.
- 2) L'appel est écrit et l'appelant doit le déposer auprès du Ministre dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis de la décision du Conseil conformément à l'article 17.4).
- 3) Le Ministre peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Conseil et doit aviser l'appelant de sa décision par écrit.

TITRE 4 - FINANCES

23. Fonds du Conseil

- 1) Les fonds du Conseil proviennent de :
 - a) droits perçus et charges imposées sur la prestation des services du Conseil ;
 - b) toutes autres sommes reçues par le Conseil d'autres sources.
- 2) Le Conseil doit ouvrir et tenir les comptes bancaires qu'il estime nécessaires.
- 3) Les fonds du Conseil doivent être déposés au crédit d'un compte bancaire déterminé par le Conseil.
- 4) Les fonds du Conseil sont affectés :
 - a) au paiement ou à l'acquittement des frais, dépenses et charges encourus ou engagés par le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions et pouvoirs ; et
 - b) au paiement de toute rémunération due par le Conseil.
- 5) Le Conseil peut investir tous fonds dont il n'a pas besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

24. Comptabilité à tenir par le Conseil

- 1) Le Conseil doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme concernant ses affaires financières, et faire préparer des comptes annuels pour chaque exercice.
- 2) Les comptes du Conseil pour chaque exercice doivent être vérifiés par le Contrôleur général des comptes ou une personne agréée par ce dernier dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice

TITRE 5 - AGENT EXÉCUTIF ET PERSONNEL DU CONSEIL

25. Agent exécutif

- 1) Le Conseil doit désigner une personne en qualité d'Agent exécutif du Conseil.
- 2) La personne nommée à titre d'Agent exécutif doit :
 - a) être nommée sur la base du mérite ; et
 - b) faire preuve d'une expérience pertinente et de compétences dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.
- 3) L'Agent exécutif est nommé pour une période minimum de trois ans et peut être reconduit.

26. Fonctions et pouvoirs de l'Agent exécutif

L'Agent exécutif a pour fonctions :

- a) la gestion du développement du système national de formation de Vanuatu ;
- b) l'exécution et l'évaluation des règles d'homologation ;
- c) la promotion du Conseil ;
- d) la soumission de rapports de qualité pour aider le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- e) d'assumer d'autres tâches que le Conseil peut spécifier.

27. Termes et conditions

Le Conseil détermine les termes et conditions d'emploi de l'Agent exécutif qui ne sont pas prévus dans la présente loi.

28. Personnel du Conseil

- 1) Le Conseil peut, compte tenu du budget dont il dispose, recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2) Les membres du personnel du Conseil :
 - a) doivent être recrutés sur la base du mérite, et selon les mêmes termes et conditions applicables aux employés de la Fonction publique et tels que définis dans la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ; ou
 - b) peuvent être détachés au niveau des ministères, des services ou d'autres instances du gouvernement ;
 - c) peuvent être détachés auprès du Conseil par des organismes autres que le Gouvernement et financés par ces organismes.
- 3) La Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, ne s'applique pas au personnel cité au paragraphe 2) a) ou c).

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

29. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit, dans les 90 jours suivant la clôture de son exercice financier, remettre un rapport au Ministre concernant ces activités au cours de l'exercice.
- 2) Le Ministre doit, après réception du rapport, le présenter au Parlement dans les 14 jours de l'ouverture de la session du Parlement.

30. Arrêtés

- 1) Le Ministre peut par arrêté, régir les domaines :
 - a) où un arrêté est requis ou autorisé en vertu de la présente loi ; ou
 - b) nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi.
- 2) Le Ministre doit prendre des arrêtés conformément à l'avis du Conseil.